

Bruxelles, le 17 février 2026
(OR. en)

6429/26

ENT 27
MI 137
COMPET 200
TELECOM 72
IND 120
ECO 2
DELECT 34

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 février 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 778 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 16.2.2026 abrogeant le règlement délégué (UE) 2022/30

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 778 final.

p.j.: C(2026) 778 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.2.2026
C(2026) 778 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.2.2026

abrogeant le règlement délégué (UE) 2022/30

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué vise à abroger, avec effet au 11 décembre 2027, le règlement délégué (UE) 2022/30 de la Commission¹ (ci-après le «règlement délégué RED sur la cybersécurité»).

La directive 2014/53/UE relative aux équipements radioélectriques² (ci-après la «directive RED») établit un cadre réglementaire pour la mise d'équipements radioélectriques sur le marché unique. Ce cadre porte sur les conditions obligatoires pour l'accès au marché des équipements radioélectriques. La directive RED couvre les équipements électriques et électroniques qui peuvent utiliser le spectre radioélectrique à des fins de communication et/ou de radiorepérage. Les États membres, par l'intermédiaire de leurs autorités nationales de surveillance du marché, prennent des mesures correctives en ce qui concerne les équipements radioélectriques non conformes.

L'article 3 de la directive RED définit les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les équipements radioélectriques mis sur le marché de l'Union. L'article 3, paragraphe 1, point a), établit des exigences essentielles en matière de santé et de sécurité, l'article 3, paragraphe 1, point b), établit des exigences essentielles en matière de compatibilité électromagnétique et l'article 3, paragraphe 2, établit des exigences essentielles relatives à l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique. En outre, l'article 3, paragraphe 3, fixe des exigences essentielles supplémentaires qui s'appliquent aux équipements radioélectriques de certaines catégories ou classes spécifiées dans les actes délégués adoptés par la Commission sur la base de cette disposition. Enfin, l'article 3, paragraphe 4, fixe des exigences essentielles en ce qui concerne la compatibilité des équipements radioélectriques de certaines catégories ou classes avec un chargeur universel.

Les exigences essentielles énoncées à l'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, points d), e) et f), de la directive RED sont associées à la protection contre les atteintes au réseau, à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs et des abonnés et à la protection contre la fraude. Elles sont donc associées à des éléments qui contribuent à la protection contre les risques en matière de cybersécurité.

Le règlement délégué RED sur la cybersécurité a rendu applicables, à partir du 1er août 2025, les exigences essentielles énoncées à l'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, points d), e) et f), de la directive RED, pour les équipements radioélectriques de certaines catégories ou classes, en raison de préoccupations quant au fait que ces catégories ou classes d'équipements radioélectriques n'assuraient pas de protection contre les éléments de risques en matière de cybersécurité.

¹ Règlement délégué (UE) 2022/30 de la Commission du 29 octobre 2021 complétant la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 3, points d), e) et f), de cette directive (JO L 7 du 12.1.2022, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/30/oj).

² Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/53/oj>).

Le 23 octobre 2024, le règlement sur la cyberrésilience³ a été adopté, fixant des règles horizontales dans le domaine de la sécurité des produits liées à l'accès au marché. Les exigences essentielles de cybersécurité énoncées dans l'annexe I du règlement sur la cyberrésilience comprennent tous les éléments des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 3, points d), e) et f), de la directive 2014/53/UE. Le règlement sur la cyberrésilience sera pleinement applicable à partir du 11 décembre 2027.

Par conséquent, afin d'éviter les doublons réglementaires dans le domaine de la cybersécurité, en ce qui concerne les équipements radioélectriques couverts par le règlement délégué RED sur la cybersécurité, il est nécessaire d'abroger ledit règlement délégué avec effet à la date d'application de toutes les dispositions pertinentes du règlement sur la cyberrésilience.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le groupe d'experts sur les équipements radioélectriques (E03587) a été consulté lors de sa réunion des 12 et 13 juin 2025.

Le projet d'acte délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour une période de consultation de quatre semaines, du 10 décembre 2025 au 7 janvier 2026. Au total, 19 contributions⁴ ont été reçues pour cette consultation, ouverte à toutes les parties intéressées y compris les citoyens et les entreprises.

Dans l'ensemble, cette initiative a bénéficié de soutien, étant donné qu'une double réglementation dans le domaine de la cybersécurité pour les mêmes catégories d'équipements radioélectriques serait inutile et ne ferait que créer une insécurité juridique.

Les questions soulevées dans certaines contributions portaient principalement sur la transition vers le règlement sur la cyberrésilience et la future validité des normes harmonisées en matière de cybersécurité citées à l'appui de la directive RED. Les sujets relatifs à la transition vers le règlement sur la cyberrésilience sont examinées au sein du groupe d'experts sur les équipements radioélectriques⁵. En ce qui concerne les normes harmonisées liées à la cybersécurité et citées dans la directive RED, il est prévu qu'après l'abrogation du règlement délégué RED sur la cybersécurité, leurs références soient supprimées de l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/2191 de la Commission⁶. Il convient de noter qu'au titre de la directive RED, l'application des normes harmonisées reste volontaire.

³ Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience) (JO L, 2024/2847, 20.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2847/oj>).

⁴ Des informations détaillées sur cette consultation, notamment les contributions reçues et les statistiques connexes, sont disponibles à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14766-Cybersecurity-repeal-of-Delegated-Regulation-supplementing-the-Radio-Equipment-Directive_fr

⁵ Registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires

⁶ Décision d'exécution (UE) 2022/2191 de la Commission du 8 novembre 2022 concernant les normes harmonisées relatives aux équipements radioélectriques élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 289 du 10.11.2022, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/2191/oj).

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1^{er} du règlement délégué prévoit que le règlement délégué (UE) 2022/30 est abrogé avec effet au 11 décembre 2027.

L'article 2 concerne la date d'entrée en vigueur du règlement délégué.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.2.2026

abrogeant le règlement délégué (UE) 2022/30

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE⁷, et notamment son article 3, paragraphe 3, second alinéa, lu conjointement avec son article 3, paragraphe 3, premier alinéa, points d), e) et f),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2014/53/UE établit un cadre réglementaire pour la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et leur mise en service dans l'Union. L'article 3 de ladite directive définit les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les équipements radioélectriques mis sur le marché de l'Union.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2022/30 de la Commission⁸ a rendu les exigences essentielles énoncées à l'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, points d), e) et f), de la directive 2014/53/UE applicables à partir du 1^{er} août 2025 pour les équipements radioélectriques de certaines catégories ou classes, en raison de préoccupations quant au fait que ces catégories ou classes d'équipements radioélectriques n'assuraient pas de protection contre les risques en matière de cybersécurité. Ces exigences essentielles sont associées à la protection contre les atteintes au réseau, à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs et des abonnés et à la protection contre la fraude. Elles sont donc associées à des éléments qui contribuent à la protection contre les risques en matière de cybersécurité.
- (3) Le règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil⁹ fixe des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques, comme le précise son article 2. Il assure un cadre réglementaire harmonisé et la sécurité juridique pour les utilisateurs, les organisations et les entreprises, y compris les microentreprises et les petites et moyennes entreprises. Les

⁷ JO L 153 du 22.5.2014, p. 62. ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/53/oj>.

⁸ Règlement délégué (UE) 2022/30 de la Commission du 29 octobre 2021 complétant la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 3, points d), e) et f), de cette directive (JO L 7 du 12.1.2022, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/30/oj).

⁹ Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience) (JO L, 2024/2847, 20.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2847/oj>).

exigences essentielles de cybersécurité énoncées dans l'annexe I du règlement (UE) 2024/2847 comprennent tous les éléments des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 3, points d), e) et f), de la directive 2014/53/UE.

- (4) Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique et d'empêcher que les équipements radioélectriques couverts par le règlement délégué (UE) 2022/30 ne soient soumis simultanément à des exigences portant également sur la cybersécurité énoncées dans le règlement (UE) 2024/2847, il est nécessaire d'abroger le règlement délégué (UE) 2022/30 avec effet à la date à partir de laquelle le règlement (UE) 2024/2847 s'applique pleinement.
- (5) L'abrogation du règlement délégué (UE) 2022/30 n'a pas d'incidence sur la surveillance du marché de l'Union et le contrôle, en vertu de la directive 2014/53/UE, de la conformité des équipements radioélectriques avec les exigences essentielles énoncées à l'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, points d), e) et f), de ladite directive, si ces équipements radioélectriques ont été ou sont mis sur le marché de l'Union entre le 1^{er} août 2025, date à partir de laquelle ces exigences s'appliquent conformément au règlement délégué (UE) 2022/30, et le 10 décembre 2027, veille de l'entrée en application du règlement (UE) 2024/2847, et ont été soumis à l'une de ces exigences essentielles.
- (6) La Commission a procédé aux consultations appropriées lors des travaux préparatoires du présent règlement et a consulté le groupe d'experts sur les équipements radioélectriques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2022/30 est abrogé avec effet au 11 décembre 2027.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16.2.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN